



**RESEAU INTERNATIONAL DES AGENCES
FRANCOPHONES DE PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS**

EN ABREGE RIAFPI

STATUTS

Préambule

Nous, dirigeants des agences, institutions ou structures de promotion des investissements de

L'espace francophone du monde :

- Attaché aux idéaux de la Francophonie en matière de développement durable ;
- Soucieux de promouvoir la langue Française et les valeurs qui lui sont rattachées dans toutes les activités des agences de Promotion des Investissements ;
- Animés de la volonté de renforcer les capacités des Agences de Promotion des Investissements dans tous les pays francophones ;
- Conscients de la nécessité de promouvoir l'investissement national en tant que levier d'attraction des Investissements Directs Etrangers (IDE) ;
- Conscients de la nécessité pour les APIs d'échanger leurs expériences en matière d'attraction des Investissements Directs Etrangers (IDE) ;
- Conscients de l'importance d'un réseau d'échanges d'informations en matière de promotion des Investissements et de la nécessité d'établir une chaîne de solidarité entre les agences de promotion des investissements utilisant la même langue de travail ;

AVONS CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : CREATION, DENOMINATION, OBJET, MODE D'ACTION, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 :

Il est créé conformément à la loi n°60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations en Côte d'Ivoire, une Association à caractère professionnel entre les agences de promotion des investissements et toutes institutions ou structures des pays francophones dont la mission principale est la promotion des investissements.

L'association est dotée de la personnalité juridique internationale et de l'autonomie financière. Elle est à but non lucratif.

ARTICLE 2 : DENOMINATION

L'association prend la dénomination de **Réseau International des Agences Francophones de Promotion des Investissements**, en abrégé **RIAFPI** ci-après désigné « **le Réseau** ».

Les Agences de promotion des Investissements ou toutes autres structures dédiées à la promotion des investissements, dans les présents statuts, prennent la dénomination « **APIs** ».

ARTICLE 3: OBJET DU RESEAU

Le RIAFPI a pour objet de créer un cadre de concertation, d'échanges d'informations et d'expertises, en vue de renforcer les performances, la coopération et la solidarité entre les Agences Francophones de Promotion des Investissements, pour un meilleur développement économique des pays membres de l'Organisation Internationale de la Francophonie.

ARTICLE 4: MODES D'ACTION DU RESEAU

Pour réaliser son objet, le RIAFPI organise des réunions et des manifestations, élabore et publie des supports de promotion des investissements, établit des relations de coopération avec des institutions qui œuvrent dans le domaine de l'investissement et qui servent de conseil aux gouvernements en matière de politique d'investissements.

ARTICLE 5 : SIEGE DU RESEAU

Le siège du Réseau est fixé à Abidjan, République de Côte d'Ivoire.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République de Côte d'Ivoire ou dans tout autre pays membre fondateur, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

- Les réunions des différents organes se tiennent habituellement au siège. Mais elles peuvent avoir lieu dans toute autre localité sur décision du Président du Réseau.

Un accord de siège détermine les conditions d'établissement de Siège entre le Réseau et les Autorités Publiques du Pays hôte.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de vie du Réseau est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans sauf en cas de dissolution anticipée.

TITRE II : QUALITES DE MEMBRES, ADHESION, DEMISSION, SUSPENSION ET RESSOURCES DU RESEAU

ARTICLE 7: QUALITES DE MEMBRES

Le Réseau comprend quatre (4) qualités de membres :

- Les Membres Fondateurs ;
- Les Membres Actifs ;
- Les Membres Affiliés ;
- Les Membres d'Honneur ;

7-1-Membres Fondateurs

Sont Membres Fondateurs les agences de promotion des investissements et toutes institutions ou structures, des pays membres de la francophonie dont la mission principale est la promotion des investissements, qui ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive du RIAFPI, et qui sont les premiers signataires des statuts du Réseau dont les noms sont indiqués en annexe.

La qualité de membres fondateurs ne confère aucun droit ou privilège particulier.

7-2-Membres Actifs

Peuvent être Membres Actifs les agences de promotion des investissements et toutes institutions ou structures des pays membres de la francophonie qui sont responsables de la mise en œuvre de la politique nationale ou sectorielle de promotion des investissements.

7-3-Membres Affiliés

Peuvent être Membres Affiliés les Organismes qui exercent au plan national ou international, une activité liée à la promotion des investissements à l'exclusion de ceux visés à l'alinéa 7-2 ci-dessus.

7-4- Membres d'Honneur

Peuvent être membres d'honneur, des personnalités politiques, administratives ou autres, les institutions de développement qui acceptent d'associer leur nom aux activités du Réseau.

Aucune cotisation obligatoire n'est mise à la charge des membres d'honneur.

Ils contribuent volontairement, à leur convenance, financièrement, techniquement et matériellement aux activités du RIAFPI.

Ils peuvent être sollicités spécialement, ponctuellement en cas de besoin particulier.

ARTICLE 8 : ADHESION

Toute adhésion au Réseau emporte acceptation sans réserve des présents Statuts et du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur détermine les conditions d'adhésion pour chaque catégorie de membres.

ARTICLE 9 : DEMISSION D'UN MEMBRE ET SUSPENSION DU DROIT DE VOTE

9-1 : Tout membre peut se retirer à tout moment du Réseau en notifiant par écrit sa décision au Président du Comité International. La démission prend effet 90 jours après la date de la réception de la notification du membre par le Réseau. Le membre démissionnaire peut révoquer sa décision tant qu'elle n'a pas pris effet.

9-2: Si un membre manque à l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, l'Assemblée Générale peut

prononcer la suspension de son droit de vote conformément au Règlement Intérieur par décision prise à la majorité des membres présents. Le membre concerné perd son droit de vote lorsque le manquement porte sur les obligations financières du membre à l'égard du Réseau sur deux (02) années. La suspension cesse dès qu'il se met en règle vis-à-vis de ses cotisations.

9-3 : L'Assemblée Générale se réserve toutefois le droit de statuer en dernier ressort sur la suspension de tout pays qui manque à ses obligations.

ARTICLE 10 : DROITS ET DEVOIRS DES API's QUI CESSENT D'ETRE MEMBRES

Quand une agence cesse d'être membre du Réseau, elle reste tenue par toutes les obligations pour lesquelles elle s'était déjà engagée et qui sont soit en cours d'exécution soit non encore exécutées y compris les impayés de cotisations. Le membre démissionnaire qui décide de réintégrer le Réseau, reste redevable de l'ensemble des cotisations échues durant toute la période de son retrait.

Les autres cas de sanctions relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale sur rapport du Président du Comité International.

ARTICLE 11 : LES RESSOURCES DU RESEAU

- a) Les ressources financières du Réseau sont essentiellement constituées des cotisations de ses membres. Elles proviennent également de subventions et de dotations reçues de toutes organisations internationales ou de tout autre organisme public ou privé. Enfin, ces ressources peuvent provenir de dons et legs reçus dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur dans le pays qui abrite le siège.
- b) L'Assemblée Générale Ordinaire fixe pour chaque année dans des conditions déterminées par le Règlement intérieur, le montant de la cotisation ordinaire par membre. Les membres peuvent être sollicités pour des cotisations exceptionnelles lorsque les circonstances le justifient.
- c) Le Comité International établit le budget annuel des recettes et des dépenses du Réseau et le soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- d) Le Réseau publie un Rapport d'activités annuel qui contient les états de ses comptes, dûment vérifiés par des commissaires aux comptes. Il communique aux membres un état récapitulatif de sa situation financière et un compte de pertes et profits indiquant le résultat de ses opérations.
- e) Le Réseau peut posséder des biens meubles et immeubles qu'il a acquis avec ses propres fonds ou toutes autres ressources citées au point a.

TITRE III : ORGANES - ASSEMBLEE GENERALE, COMITE INTERNATIONAL ET COMMISSARIAT AUX COMPTES

ARTICLE 12 : ORGANES DU RESEAU

Pour la réalisation de ses objectifs le Réseau dispose des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité International (CI)
- Le Secrétariat Exécutif (SE)
- Le Commissariat aux Comptes (CC)

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême du Réseau. Ses attributions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

Elle est composée de l'ensemble des membres fondateurs, des membres Actifs ayants droits de vote. Les autres membres (membres affiliés et des membres d'Honneur) peuvent assister à titre d'observateurs sans droits de vote.

Elle se réunit en session ORDINAIRE. Elle peut se réunir en session EXTRAORDINAIRE lorsque les circonstances l'exigent.

Elle est présidée par le Président du Comité International. En cas d'absence elle est présidée par son représentant membre du Comité International ou de toute autre personnalité désignée par les membres du Réseau dument désignée par l'Assemblée Générale.

13-1 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire examine toutes les questions et formule des recommandations sur tout sujet relevant de la compétence du Réseau.

L'Assemblée Générale Ordinaire se tient tous les deux (02) ans.

13-2 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Le Président du Comité International, convoque une Assemblée Générale Extraordinaire en cas de besoin. Celle-ci peut être également convoquée par une motion réunissant la signature de deux tiers (2/3) des membres à jour de leurs cotisations.

13-3 : CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

La convocation et la tenue des réunions des Assemblées Générales se font conformément aux dispositions du Règlement Intérieur.

ARTICLE 14: COMITE INTERNATIONAL

Le Comité International est l'organe de gestion du Réseau.

14-1 : Composition du Comité International

Le comité International qui comprend sept membres est composé de :

- Un (01) Président élu par l'Assemblée Générale. Il est le Président du Réseau et Président du Comité International
- Un membre permanent désigné par l'Organisation Internationale de la Francophonie ;
- Cinq(05) coordonnateurs de zones également élus par l'Assemblée Générale ;

La désignation des coordonnateurs de zones doit refléter autant que possible la configuration géographique du Réseau.

14-2 : Rôle du Comité International

Le Comité International est l'organe de gestion de la politique du Réseau. Son Président, en sa qualité de Président du Réseau, est le porte-parole et le représentant officiel du Réseau au niveau International.

Le Président Comité International a d'une façon générale, les pouvoirs les plus

étendus pour agir au nom du Réseau.

ARTICLE 15 : PRESIDENT DU RESEAU

Le Président du Réseau, préside le Comité International.

A cet égard :

- Il met en place un bureau exécutif comprenant Deux (02) Vice-présidents qu'il désigne parmi les membres du Réseau ;
- Il est le porte-parole et le représentant officiel du Réseau ;
- Il incarne la personne morale du Réseau, le représente vis-à-vis des tiers et dans tous les actes de la vie civile ;
- Il administre les affaires du Réseau en accord avec les décisions de l'Assemblée Générale ;
- Il convoque et préside les réunions du Comité International ;
- Il veille constamment à la cohésion, à l'esprit de solidarité, de fraternité, d'entente mutuelle entre les membres ;
- Il exécute le budget adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire ;
- Il ordonne les dépenses et veille au fonctionnement régulier du Comité International ;
- Il propose à l'Assemblée Générale, toutes mesures de nature à favoriser la réalisation rapide des objectifs et des orientations de la politique générale du Réseau ;
- Il nomme et révoque le Secrétaire Permanent ;
- Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Réseau ;

Les modalités d'élection du Président du Comité International, sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 16 : LE COMMISSARIAT AUX COMPTES

- a) le Commissaire aux comptes est chargé de vérifier et de certifier les comptes du Réseau, de contrôler la régularité et la sincérité des opérations comptables.
- b) Il adresse un rapport de ses activités à l'Assemblée Générale Ordinaire.
- c) La désignation du Commissaire aux Comptes est entérinée par l'Assemblée Générale pour une durée de trois (03) ans renouvelables.
- d) La fonction de Commissaire aux Comptes est incompatible avec celle de membre du Comité International ou du Secrétariat Permanent.

TITRE IV : EXERCICE COMPTABLE

ARTICLE 17 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable du Réseau commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Le Président du Réseau présente à l'Assemblée Générale les comptes de l'exercice précédent dûment vérifiés et certifiés par les Commissaires aux Comptes quinze (15) jours au plus tard avant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ces comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE 18 : DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du Réseau est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire suivant les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Celle-ci nomme une Commission de liquidation qui, après apurement du passif, fixe les conditions de cession des biens du Réseau, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant les objectifs similaires à ceux du RIAFPI.

TITRE VI : DISPOSITION DIVERSES

ARTICLE 19 : INTERPRETATION, APPLICATION DU STATUT ET DIFFERENDS ENTRE LE RESEAU ET MEMBRES

19-1 : Toute question d'interprétation ou d'application des dispositions des présents statuts opposant une agence membre au Réseau ou des agences membres entre elles est soumise à la décision du Comité International.

Dans toute affaire où le Comité International a rendu une décision en vertu de l'alinéa ci-dessus, toute agence membre peut demander que la question soit portée devant l'Assemblée Générale, dont la décision est sans appel.

19-2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1 ci-dessus, tout différend entre le Réseau et une agence membre ou un organisme d'un Etat membre et tout différend entre le Réseau et une agence qui a cessé d'être membre (ou un

organisme dudit pays) est réglé soit par la voie de la négociation, soit par celle de la conciliation. A défaut, il sera recouru à la voie de l'arbitrage.

ARTICLE 20: REGLEMENT INTERIEUR

Les modalités d'application des présents statuts sont fixés par un Règlement Intérieur rédigé et adopté par l'Assemblée Générale Constitutive.

ARTICLE 21 : LANGUE

La langue de travail du Réseau est le Français.

ARTICLE 22 : MODIFICATION DES STATUTS

22-1 : Les présents statuts peuvent être modifiés par une décision adoptée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée Générale. Il est toutefois entendu qu'aucun amendement ne peut avoir pour effet de modifier l'objet du Réseau.

22-2 : Toute proposition tendant à apporter des modifications des présents statuts, qu'elle émane d'une agence membre, ou d'un organe quelconque du Réseau, est communiquée au Président du RIAFPI qui la soumet au Comité International. Si le Comité International recommande l'adoption de l'amendement proposé, celui-ci est soumis à l'Assemblée Générale pour adoption. Lorsqu'un amendement a été dûment approuvé par l'Assemblée Générale, le Réseau en certifie l'acceptation par une communication officielle adressée à toutes les agences membres. Les amendements entrent en vigueur vis-à-vis de toutes les agences membres 90 jours après la date de la communication officielle, à moins que l'Assemblée Générale ne spécifie un délai différent.

ARTICLE 23 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans l'attente de la mise en place Secrétariat Permanent, le RIAFPI bénéficie de l'appui logistique de l'agence de promotion des investissements ou la structure spécialisée du pays hôte du siège.

Adopté à Abidjan le 31 mars 2010

Révisé à Abidjan le 17 mars 2014

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE

UN MEMBRE FONDATEUR